



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



DERNIERS JOURS

Inscription individuelle obligatoire :



INFO 150

ASVP des précisions intéressantes concernant l'octroi de la NBI

Question publiée au JO le : 26/12/2017

Mme Brigitte Liso (Députée du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité de voir appliquer aux ASVP la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 à 15 points, au regard du décret n° 2006-780 portant sur certains personnels de la FPT exerçant dans les zones à caractère sensible modifié par le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015. En effet, pour justifier son rejet d'augmentation, la ville de Lille s'appuie sur le critère 28 du décret n° 2006-780 n'ouvrant de fait pas un droit au-delà de 10 points. Cette interprétation correspond en réalité à des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques. Or, au regard de leurs activités, les ASVP, faisant de plus en plus partie intégrante des services de polices municipales, relèvent bien plus du critère 31 avec un nombre fixé à 15 points de NBI. Devant cette non concordance entre la réalité des actions menées et la description administrative qui en est faite, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse publiée au JO le : 15/05/2018

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des fonctionnaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou des agents contractuels à qui sont confiés certaines fonctions de police judiciaire. L'annexe du décret no 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

certaines personnes de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible, prévoit les fonctions éligibles à la nouvelle bonification indiciaire. Les fonctions énoncées au point 28 de l'annexe du décret précité soit les « fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques » ne correspondent pas aux missions normalement exercées par les ASVP. Le décret de 2006 prévoit, au point 31 de son annexe, que les agents exerçant des fonctions de police municipale, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, perçoivent une NBI de 15 points d'indice majoré. **L'attribution de la NBI n'étant pas liée à la détention d'un grade mais à l'exercice d'une fonction, elle peut être versée, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aux ASVP dès lors qu'ils exercent, à titre principal, c'est-à-dire plus de la moitié de leur temps de travail, des fonctions de police municipale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.**

INFO 151

Stérilisation des chats errants : la réglementation

Question publiée au JO le : 20/03/2018

M. Hervé Saulignac (Député de l'Ardèche) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération des chats errants. Le code rural et de la pêche maritime donne la possibilité aux maires de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Dans le cadre de cette gestion des populations de chats libres, une convention doit être établie entre la mairie, un vétérinaire et une association de protection animale. Cette alternative apporte une solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Cependant, ce dispositif visant à sensibiliser les maires et les propriétaires d'animaux n'est pas de nature à endiguer durablement le phénomène de prolifération féline. En effet, le coût financier ainsi que les baisses de dotations n'encouragent pas les communes à être proactives, ce qui fragilise, par ailleurs, les associations. Il lui demande donc de rendre la stérilisation obligatoire de tous les chats errants et domestiques, et d'accorder, pour ce faire, les subventions nécessaires aux collectivités locales et aux associations de protection animale locales qui exercent, dans ce cadre, une mission d'utilité publique.

Réponse publiée au JO le : 15/05/2018

En matière de lutte contre les reproductions incontrôlées des chats, la priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste la sensibilisation des propriétaires de chats ainsi que des maires, responsables de la gestion des populations de chats errants sur leur territoire. Les maires sont donc incités à mettre en place le dispositif dit « chats libres » prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Par la réintroduction sur le lieu de capture de chats stérilisés et identifiés, le maire a en effet la possibilité de mettre en place une gestion durable et respectueuse des animaux errants sur sa commune. Ce dispositif nécessite de fait l'intervention d'une association de protection animale. La participation d'une telle association à la lutte contre les reproductions incontrôlées est donc tout à fait essentielle. Bien qu'il n'existe pas de partenariat financier entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des associations de protection animale, celles-ci peuvent bénéficier du soutien, notamment financier, des fondations ou associations œuvrant dans le même sens et bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique. Ce statut permet en effet à ces dernières de recevoir des dons et legs dans des conditions fiscales privilégiées. Les vétérinaires représentent un autre maillon essentiel du dispositif et sont les principaux interlocuteurs des particuliers. En association avec des associations de protection animale la profession vétérinaire travaille actuellement à une campagne de communication visant à mieux informer les propriétaires de l'intérêt d'une stérilisation dès l'âge de 4 mois. le ministère de l'agriculture et de l'alimentation apportera un soutien actif à cette communication.

Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les policiers municipaux pourraient être compétents

Mme Alexandra LOUIS, Député vient de présenter son rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi.

Le projet de loi instaure une « contravention d'outrage sexiste » prévue dans le code pénal (nouveau article 621-1. Le présent article vise à mieux réprimer le « harcèlement de rue » ou dans certains espaces, qui recouvre des réalités diverses : sifflements, commentaires sur le physique ou la tenue, présence envahissante... À cette fin, il sanctionne le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à sa dignité ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, par une contravention de la 4^{ème} classe ou, en cas de circonstance aggravante, de la 5^{ème} classe.

Le choix de la contravention, assortie de la procédure de forfaitisation, permettra une verbalisation immédiate des comportements visés.

Suivant l'avis favorable du Gouvernement, la Commission a adopté deux amendements identiques de la rapporteure et de Mme Marie-Pierre Rixain, présidente de la Délégation aux droits des femmes, visant à améliorer l'efficacité de la répression de la nouvelle infraction d'outrage sexiste. Dans la mesure où les comportements incriminés se produisent très fréquemment dans la rue et dans les transports en commun, il est proposé d'élargir le champ des personnes qui seront habilitées à constater la contravention par procès-verbal : cette possibilité sera offerte, au-delà des officiers et agents de police judiciaire, aux agents de police judiciaire adjoints (**agents de police municipale**, réservistes de la gendarmerie, agents de surveillance de Paris, adjoints de sécurité...) ainsi qu'aux agents et fonctionnaires autorisés à constater les infractions à la police des transports ferroviaires ou guidés, principalement les agents des services de sécurité internes de la SNCF et de la RATP.

Le projet de loi institue, au sein d'un nouvel article 621-1 du code pénal, une nouvelle infraction d'outrage sexiste, définie comme « *le fait (...) d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Cette définition s'inspire largement de celle retenue par le législateur pour le délit de harcèlement sexuel à l'article 222-33 du code pénal, mais supprime l'exigence de répétition des faits, propre au harcèlement, et y ajoute le caractère sexiste des propos ou comportements.

Cette nouvelle incrimination s'appliquerait « *hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2* » du code pénal, lorsque les faits ne seraient constitutifs ni de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, ni d'une exhibition sexuelle, ni du harcèlement sexuel ou général.

Le Gouvernement n'a pas cantonné le champ d'application de cette nouvelle infraction aux propos et comportements dans l'espace public, afin de permettre la poursuite de ces faits notamment au travail.

Dans un souci de proportionnalité et d'opérationnalité, ces faits seraient passibles d'une **contravention de la 4^e classe** (amende de 750 euros susceptible de faire l'objet de la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire - verbalisation immédiate et visible de tous par procès-verbal électronique, facilitée par le déploiement de la police de sécurité du quotidien et ne nécessitant pas le dépôt d'une plainte préalable).

En cas de circonstance aggravante en raison de la qualité de la victime, de l'auteur ou du lieu de commission des faits, ces faits seraient punis d'une **contravention de la 5^e classe** (amende de 1 500 euros, doublée en cas de récidive).

Contrôle technique : des changements à partir du 20 mai 2018

A partir du 20 mai 2018, une nouvelle directive européenne entrera en vigueur pour le contrôle technique. Son objectif : renforcer la prévention et la sécurité routière.

La **FA-FPT police municipale** tient à faire le point sur les changements qui accompagneront ce nouveau contrôle, sujet à de nombreuses interrogations (d'après les informations de DEKRA)

Nouveau contrôle technique, quels changements sont à prévoir ?

« Modifications des points de contrôle, segmentation des défauts en 3 niveaux et nouveaux intitulés. Plus que le nombre de points de contrôle, c'est en réalité la façon de contrôler le véhicule qui évoluera, avec une évaluation plus fine des risques pour la sécurité et l'environnement. C'est pour cette raison que nous souhaitons faire le point sur les réels changements qu'apporte cette nouvelle directive », explique Karine Bonnet, Présidente du Réseau - Directrice Générale Adjointe Marketing et Ventes de DEKRA Automotive SAS.

Les changements en chiffres :

Les points de contrôle passeront de 123 à 133. A ne pas confondre avec les défaillances, 610 pourront être relevées à partir du mois de mai 2018, contre 410 défauts aujourd'hui.

Les défauts deviennent ainsi des défaillances et se segmentent en 3 niveaux :

- **Les défaillances mineures**, 140 au total. Le véhicule peut rouler et devra être réparé. C'est ici le rôle préventif du contrôle technique qui note des points devant être réparés ou entretenus avant de nécessiter des réparations plus lourdes et donc plus coûteuses. Cela n'entraînera pas de contre-visite car ces défaillances ne présentent pas de danger immédiat.
- **Les défaillances majeures**, au nombre de 341. Le véhicule peut rouler mais il est soumis à contre-visite nécessitant de représenter le véhicule dans un délai de deux mois. Ce véhicule présente un danger possible.
- **Les défaillances critiques**. Elles sont 129 et présentent un danger immédiat (par exemple : des plaquettes de frein absentes ou mal montées ou un essieu fêlé). Ainsi, le véhicule ne peut plus rouler à partir de minuit le jour de la réalisation du contrôle et la contre-visite est à réaliser dans le délai de deux mois, comme pour le contrôle technique actuel.

Vrai ou Faux ?

- **L'automobiliste ne dispose plus que de 24h pour faire réparer son véhicule ?**

Le véhicule ne peut plus rouler à partir de minuit le jour du contrôle s'il présente une défaillance critique et la contre-visite est à réaliser dans un délai de deux mois, comme pour le contrôle technique actuel. Cette mesure est déjà en vigueur pour les poids-lourds.

- **Un nouveau résultat est ajouté ?**

En mai 2018, il y aura différents résultats :

- Favorable, si aucune défaillance majeure ou critique n'est relevée.
 - Défavorable pour défaillance majeure, avec obligation de contre-visite
 - Défavorable pour défaillance critique. Le véhicule ne peut plus rouler à partir de minuit le jour du contrôle s'il présente une défaillance critique et la contre-visite est à réaliser dans un délai de deux mois.
- La création de ces 3 niveaux permettra au contrôle technique d'évaluer plus finement l'état de chaque véhicule et de renforcer son rôle au bénéfice de la sécurité routière.

- **Toutes les défaillances entraîneront une contre-visite ?** **C'EST FAUX**

Seules les défaillances majeures et critiques entraîneront une contre-visite.

- **Le nombre de points de contrôle va beaucoup augmenter ?** **C'EST FAUX**

Ne pas confondre les termes de « défaillances » et « points de contrôle ». C'est surtout le nombre de défaillances relevables qui augmente pour évaluer plus finement l'état du véhicule.

- **La durée du contrôle va augmenter ?** **VRAI**

Le contrôle sera plus long car le nombre de points augmente et les contrôleurs devront déterminer la gravité de la défaillance parmi un nombre de constats en forte augmentation (610 vs 410 jusqu'alors).

- **La contre-visite sera plus longue et payante ?** **VRAI**

La durée des contre-visites va augmenter (fonction entière à contrôler selon les défaillances relevées). Le tarif devrait être de l'ordre de 20 à 30€ selon les centres et la nature de la contre-visite.

- **Le prix du contrôle technique va augmenter ?** **VRAI**

Le prix du contrôle devrait augmenter de 15 % à 20% en moyenne.

Les nouveaux points de contrôle

■ Points de contrôles critiques qui interdiront la circulation du véhicule

■ Points de contrôles qui nécessiteront une contre-visite



Organisation du 4^{ème} salon de la police municipale le mercredi 23 mai 2018 à La Grande Motte (34)

de la
4^{ème} SALON
**POLICE
MUNICIPALE**
OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

INVITATION

MERCREDI 23 MAI 2018
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE



SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE
ENTRÉE GRATUITE

**LA
GRANDE
MOTTE**

PROGRAMME

8H30 | Accueil des participants au salon et à la conférence

au Palais des Congrès Jean Balladur | Petit déjeuner d'accueil offert par l'AROS-PM

9H | Table ronde organisée par le CNFPT

Ouverture des travaux par :

Stéphan ROSSIGNOL,

Maire de La Grande Motte, Président de l'Agglomération du Pays de l'Or

Agnès GUYOT, Directrice INSET Montpellier & Délégation CNFPT Occitanie - LR

& **Pierre POUËSSEL,** Préfet de l'Hérault

« La police de sécurité du quotidien :

Quelle place pour la police municipale ? »

animée par Yannick PHILIPPONAT, journaliste, spécialiste police et justice.

Avec

Le Préfet Philip ALLONCLE, délégué aux Coproductions de sécurité, ministère de l'intérieur ;

Le Général Jean-Valéry LETTERMANN, Commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, Commandant en second de la région de gendarmerie Occitanie ;

Le Contrôleur général Jean-Michel POREZ, Directeur Départemental de la

Sécurité Publique de l'Hérault, Commissaire Central de Montpellier ;

Mme Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire de Montpellier, déléguée à la Sécurité ;

M. Richard TIBERINO, Adjoint au Maire de Nîmes, délégué à la Sécurité ;

M. Jean-Marie RASSIER, Adjoint au Maire de Roujan, délégué à la Sécurité ;

M. Jean-Michel WEISS, membre de la commission consultative des polices municipales.

12H30 | Repas sur place

Pâella offerte par l'AROS aux 650 premiers inscrits

14H | Tirage de la tombola

Puis toutes les 30 minutes, tirage au sort d'un gagnant

14H30 | Démonstrations

Démonstrations Canines par le CFECPP

Démonstrations de techniques d'intervention par le CNFPT

17H | Clôture du Salon

Tirage au sort du gros lot de la tombola

SALON
POLICE
MUNICIPALE
OCCITANIE

9H15 | 17H
PASINO

70 EXPOSANTS

vous accueillent
tout au long de la
journée au Pasino

ENTRÉE LIBRE
sur inscription

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Stéphan ROSSIGNOL
Maire de La Grande Motte
Président de l'Agglomération du Pays de l'Or

Yves CAUMEL
Président de l'Association des Retraités et
des Oeuvres Sociales de la Police municipale

Le Comité d'organisation

sont heureux de vous inviter au

SALON de la POLICE MUNICIPALE OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

MERCREDI 23 MAI 2018

8h30 - Palais des Congrès Jean Balladur
Avenue Jean Bène - La Grande Motte

INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE À RETOURNER AVANT LE 15 MAI 2018,

par mail à salondelapm@gmail.com,
par télécopie au 04 67 29 03 17,
ou sur Facebook : SalonPoliceMunicipale

Nom :

Prénom :

Collectivité / Entreprise :

Dépt. :

Policier(e) municipal(e) Garde Champêtre ASVP

Elu (e) Autre :

Email :@.....

Téléphone :

Je réserve 1 repas - (paëlla offerte - inscription obligatoire) OUI NON

EN CAS DE DÉSISTEMENT, MERCI DE NOUS PRÉVENIR PAR MAIL

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

INSTITUTIONS **SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES** **ASSURANCE MUTUELLE**

VIDÉOPROTECTION VIDEOSURVEILLANCE CAMÉRA PIÉTON **ORGANISATION PROFESSIONNELLE**

DISPOSITIFS SÉCURITAIRES ANTI ATTENTAT VOIE PUBLIQUE ET ÉCOLE & BÂTIMENTS

INNOVATION-TECHNOLOGIQUE **SIGNALISATION LUMINEUSE** **SIGNALISATION ROUTIÈRE** **FOURRIÈRE DEPANNAGE**

RADIO COMMUNICATION **DOCUMENTATION** **BANQUE**

LOGICIEL MÉTIER

ÉQUIPEMENTS & ARMEMENTS **MATÉRIEL PROFESSIONNEL SPÉCIFIQUE**

VÉHICULES **ÉQUIPEMENT VÉHICULE**

ÉQUIPEMENTS & MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

ORGANISME DE FORMATION **GESTION DES CRISES** **CABINET D'ÉTUDE**

ASSOCIATIONS **MOBILIER SPÉCIFIQUE** **DIVERS**



salondelapm@gmail.com
 SalonPoliceMunicipale

LA GRANDE MOTTE

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE
 96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12
 E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org
 Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

© 2014 - L'ESPACE SÉCURITÉ - Association de Police - A.S. 0149 1983014 - Service Communautaire

PETITES ANNONCES

La Ville de Vias (34) met en vente un **véhicule NISSAN NAVARRA 4X4**, 140 cv.

Mise en circulation en mai 2015, 9 500 km, équipée sérigraphie complète police municipale au prix de : 18 000 €



Renseignements : J.M. DURANTET au tél : 04.67.21.79.76

La Ville de Villeneuve les Béziers (34) vend un **cinémomètre de marque SAGEM Eurolaser**.

Il est parfait état. Il est fourni avec sa valise, son trépied, une batterie quasi neuve et son carnet d'entretien et d'étalonnage. Prix : 800 €.

Dernier étalonnage le 8 septembre 2017 donc valable jusqu'au 8 septembre 2018.

Renseignements : Thierry BOUCHEROT
au tél : 09.62.39.85.66 : 04.67.39.90.01



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**